

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.26.59.74.16  
Télécopie : 04.78.14.10.65

Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1404580-7

Monsieur SEVIN Nicolas  
3, rue Lamartine  
29100 DOUARNENEZ

Dossier n° : 1404580-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Nicolas SEVIN c/ MINISTRE DE  
L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET  
DE LA FORET

Vos réf. : Refus de titularisation et fin de contrat agent  
contractuel - Décision du 27/02/2014

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du  
16/11/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient  
de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES  
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03  
d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient  
également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération  
distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Fabienne FAURE  
Greffière au Tribunal administratif

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1404580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nicolas SEVIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chenevey  
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Rivière  
Rapporteur public

(7<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 2 novembre 2016

Lecture du 16 novembre 2016

36-03-03-01

C-CM

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 2 juin 2014, le tribunal administratif de Rennes a transmis au tribunal administratif de Lyon la requête de M. Nicolas Sevin.

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 mai 2014 et 13 octobre 2016, M. Sevin, représenté par Me Perreau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2014 par laquelle le ministre de l'agriculture a mis fin à son contrat, à compter du 3 mars 2014 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a été victime d'une discrimination, le lycée horticole d'Evreux dans lequel il a effectué son stage probatoire proposant une formation ne s'intégrant pas dans la formation dispensée ; en outre, cette affectation a entraîné la perte de certaines primes, que les autres stagiaires ont pu continuer à percevoir ;

- contrairement à ce qu'imposent les dispositions de l'article 27 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 et de l'article 10 de l'arrêté du 12 mai 1997, le conseil de formation qui s'est réuni le 6 février 2014 ne comportait aucune personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées extérieure à la structure ;

- il résulte de ces mêmes dispositions que seule doit être prise en compte l'aptitude professionnelle du stagiaire ; en conséquence, le conseil de formation, qui a retenu qu'il avait obtenu toutes les certifications, ne pouvait rendre un avis défavorable sur sa titularisation, en se fondant sur le fait que son comportement est susceptible de se révéler problématique, ce qui est sans rapport avec

son aptitude professionnelle ; de même, en déduisant une insuffisance professionnelle de ses difficultés relationnelles et comportementales, sans s'attacher à ses capacités professionnelles, le ministre a violé la loi ; le comportement qui lui est reproché pouvait seulement faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

- en refusant de le titulariser en raison des doutes existant sur sa manière de servir, alors qu'un rapport d'expertise psychiatrique permet de lever ces doutes, le ministre a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2016, le ministre de l'agriculture conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 septembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 20 octobre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;
- l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux modalités d'enseignement professionnel et de titularisation des techniciens stagiaires des services du ministère chargé de l'agriculture ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir et entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;
- et les conclusions de M. Rivière, rapporteur public.

1. Considérant que, par un contrat du 20 septembre 2011, M. Sevin a été recruté en qualité d'agent contractuel à compter du 3 octobre 2011 pour une durée de deux ans, en application du décret susvisé du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, afin d'effectuer un stage en qualité de technicien des services du ministère de l'agriculture à l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture puis, à l'issue de ce stage, le cas échéant, d'être titularisé ; que M. Sevin n'ayant pas été titularisé à l'issue de son stage, celui-ci a été prolongé jusqu'au 3 mars 2014, par un avenant à son contrat du 24 janvier 2014 ; qu'après une nouvelle appréciation de son aptitude professionnelle, le ministre de l'agriculture, par une décision du 27 février 2014, a mis fin à son contrat, à compter du 3 mars 2014, et a implicitement refusé de le titulariser ; que M. Sevin demande au tribunal d'annuler cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article 27 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 25 août 1995 : « A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. / I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. / (...) II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé. / (...) III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. (...) / IV. - Lorsque l'agent a suivi la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, il subit les épreuves imposées aux fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation, dans les mêmes conditions, sous réserve des aménagements éventuels imposés par son handicap. / L'appréciation de son aptitude professionnelle est assurée par le jury désigné pour apprécier l'aptitude professionnelle des élèves de l'école, auquel est adjoind un représentant de l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination ainsi qu'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Cette appréciation est faite à la fin de sa scolarité. / Au vu de l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent, il lui est fait application soit du I, soit du II, soit du III du présent article. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret : « La situation de l'agent dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement (...) est examinée à l'issue de cette période (...) » ; qu'aux termes de l'article 15 du décret susvisé du 19 mars 1997 : « (...) Le conseil de la formation (...) valide les résultats obtenus par les stagiaires. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 12 mai 1997, alors applicable : « A l'issue de la deuxième année de stage, les résultats des techniciens stagiaires sont validés par le conseil de la formation. / Ce conseil propose, en vue de la titularisation, les techniciens stagiaires qui ont obtenu toutes les certifications. / Le conseil de la formation peut proposer, pour les techniciens stagiaires qui n'ont pas obtenu toutes les certifications, une prorogation de stage, en vue de leur permettre d'obtenir les certifications manquantes. » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, pour effectuer son stage probatoire, M. Sevin a été affecté au lycée horticole et paysager d'Evreux, établissement public local d'enseignement du ministère de l'agriculture, et non à la direction départementale des territoires du Cher, comme cela avait été initialement envisagé ; que, si le requérant soutient que cette affectation, qui ne s'intégrait pas à la formation dispensée à l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture et a entraîné la perte de certaines primes, était dès lors discriminatoire, il n'apporte toutefois aucune précision suffisante à l'appui de ses allégations et, notamment, ne conteste pas sérieusement que, comme le ministre le fait valoir en défense, cette affectation était compatible avec son handicap, contrairement à celle prévue initialement ; qu'en outre, le ressort des comptes-rendus des réunions des 9 octobre 2013 et 6 février 2014 du conseil de formation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture que l'affectation de M. Sevin audit lycée agricole a été recherchée en raison de son handicap et des difficultés d'affectation dans une direction

départementale des territoires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la formation que l'intéressé a suivie aurait été discriminatoire ne peut être accueilli ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que le jury désigné pour apprécier, à l'issue de la formation, l'aptitude professionnelle d'un stagiaire recruté en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 doit comprendre une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées ; qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de formation qui s'est réuni le 6 février 2014 pour apprécier l'aptitude professionnelle de M. Sevin comprenait deux ingénieurs ou inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et structures (IGAPS) ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que, comme le ministre le fait valoir en défense, ceux-ci disposent d'une compétence en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées ; que, par ailleurs, le requérant ne peut utilement invoquer les dispositions de la note de service du 15 septembre 2014, qui n'a aucune valeur réglementaire et, au surplus, est postérieure à la décision attaquée ; que le moyen tiré de ce que le conseil de formation du 6 février 2014 n'aurait pas été régulièrement composé doit, dès lors, être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que M. Sevin a validé l'ensemble des épreuves certificatives ; que la décision attaquée, par laquelle le ministre a mis fin à son contrat et a implicitement refusé de prononcer sa titularisation, se fonde toutefois sur ce que, comme l'a relevé le conseil de formation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture dans sa séance du 6 février 2014, l'intéressé a fait preuve durant sa formation d'insuffisances relationnelles et comportementales incompatibles avec une titularisation ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'administration pouvait prendre en compte, pour apprécier son aptitude professionnelle, son comportement général dans ses relations de travail ; que, dans ces conditions, ledit motif de la décision attaquée n'est pas entaché d'une erreur de droit ;

6. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des comptes-rendus des réunions des 9 octobre 2013 et 6 février 2014 du conseil de formation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture, que M. Sevin a rencontré de nombreuses difficultés en raison de son comportement durant sa formation, aussi bien durant le stage réalisé à cet institut que lors de son stage probatoire ; que le requérant ne conteste d'ailleurs pas ces difficultés ; que, par suite, même si un médecin psychiatre a estimé qu'il est apte à travailler au sein d'une communauté de travail en équipe et est indemne de toute pathologie psychiatrique, le ministre de l'agriculture, en mettant fin à son contrat et en refusant de le titulariser, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Sevin n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratif font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser une somme au requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Sevin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Nicolas Sevin et au ministre de l'agriculture.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2016.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau

J.-P. Chenevey

A. Eliot

Le greffier,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,

